

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.694 du 18 octobre 2002

A. 119.357/XV-173

En cause : **La Ville de Saint-Ghislain,**

ayant élu domicile chez
Me A. GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 9 avril 2002 par la commune de Saint-Ghislain qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 8 février 2002 par lequel le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne rejette le recours qu'elle a introduit contre la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 27 décembre 2001 n'approuvant pas la délibération du 26 novembre 2001 de son conseil communal établissant un règlement-taxa sur la force motrice à partir de l'exercice 2002;

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 9 septembre 2002, les convoquant à comparaître le 9 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur estime le recours en annulation et la demande de suspension manifestement irrecevables au motif que c'est le conseil communal de Saint-Ghislain qui a décidé d'agir devant le Conseil d'Etat et que le collège des bourgmestre et échevins s'est borné à exécuter la délibération du conseil communal en désignant l'avocat chargé de défendre les intérêts de la commune; qu'il conclut que la répartition des compétences entre le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, qui relève de l'ordre public, a été méconnue; qu'il constate d'office que le recours en annulation est manifestement irrecevable;

Considérant que l'article 123 de la Nouvelle loi communale porte notamment:

«Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :
...8° des actions judiciaires de la commune soit en demandant, soit en défendant»;

Considérant que l'article 270 de la même loi porte:

« Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal»;

Considérant que le conseil communal de la requérante a adopté le 25 mars 2002 une délibération rédigée comme suit:

«Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 janvier 2002 ratifiant la décision de recours du Collège échevinal du 7 janvier 2002 contre l'arrêté de la Députation permanente en date du 27 décembre 2001 n'approuvant pas le règlement-taxi sur la force motrice adopté par le Conseil communal du 26 novembre 2001;

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique déclarant le recours de la Ville à l'encontre de l'arrêté du 27 décembre 2001 de la Députation Permanente recevable et non fondé;

Considérant que l'arrêté de Monsieur le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est notamment motivé comme suit:

"Considérant que le taux de la taxe, tel qu'il ressort du règlement, ne se concilie pas avec l'objectif d'intérêt général d'assurer une relative uniformité des taux de taxes imposés en Région wallonne dans le souci d'éviter que les mêmes objets taxables ne fassent l'objet de prélèvements trop différenciés; que, dans une telle hypothèse, l'intérêt général en serait immanquablement blessé, sauf si ces taux divergents devaient répondre à une situation différenciée en fait et à une motivation pertinente en droit;

Considérant que, en l'espèce, le taux retenu par la commune excède la limite raisonnable et instaure une rupture de l'uniformité relative des taux pratiqués, en cette matière, en Région wallonne, tandis que le même règlement ne contient aucune motivation particulière qui justifierait l'existence d'une situation spécifique dans le chef de la commune;

Considérant, pour ces motifs, que le recours de la commune n'est pas fondé."

Vu le tableau annexé à la présente délibération portant sur la comparaison des taux pratiqués dans 18 communes en Région wallonne, soit analogues ou mitoyennes à la Ville de Saint-Ghislain;

Considérant que parmi ces 18 communes, 5 ont encore une taxe industrielle compensatoire, 5 pratiquent un taux variant entre 450 et 650 BEF, 6 ont un taux de 750 BEF (proposition de notre règlement non approuvé) et 7 pratiquent un taux de 900 BEF et plus;

Considérant dès lors que le montant de 750 BEF proposé par la Ville de Saint-Ghislain dans son règlement-taxi sur la force motrice s'aligne sur la moyenne inférieure des taux pratiqués en Région wallonne, ce qui renforce l'uniformité relative des taux pratiqués contrairement à la "rupture de l'uniformité relative" invoquée dans l'arrêté ministériel;

Considérant que pour ces motifs, il y a lieu d'introduire un recours devant la section administrative du Conseil d'Etat contre la décision de Monsieur le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique prise en date du 8 février 2002;

Vu l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117,

Décide, par 18 voix pour (PS et ECOLO) et 8 voix contre (PSC-OC, ACI, PRL-MCC, L. LARBOUILLAT):

Article 1^{er}.- d'introduire un recours en annulation et le cas échéant un recours en suspension devant la section administrative du Conseil d'Etat contre la décision de Monsieur le ministre des affaires intérieures et de la fonction publique Ch. MICHEL, déclarant le recours de la Ville à l'encontre de l'arrêté du 27 décembre 2001 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut n'approuvant pas la délibération du 26 novembre 2001 du Conseil communal établissant la taxe sur la force motrice, recevable et non fondé.

Article 2.- de charger le Collège des bourgmestre et échevins de désigner un avocat qui aura pour mission notamment d'introduire la requête auprès de la section administrative du Conseil d'Etat.»

Considérant qu'en sa séance du 8 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins a adopté la délibération suivante:

«Le Collège échevinal,

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 25 mars 2002 d'introduire un recours en annulation et le cas échéant un recours en suspension devant la section administrative du Conseil d'Etat contre la décision de Monsieur le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique Ch. MICHEL, déclarant le recours de la Ville à l'encontre de l'arrêté du 27 décembre 2001 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut n'approuvant pas la délibération du 26 novembre 2001 du Conseil communal établissant la taxe sur la force motrice, recevable et non fondé;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat qui sera chargé notamment d'introduire la requête auprès de la section administrative du Conseil d'Etat;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 123,

DECIDE:

Article unique - Le bureau d'avocats GUERITTE, TACHENION et CORDIER, place du Parc 7 à 7000 Mons, est désigné pour introduire un recours en annulation et le cas échéant un recours en suspension devant la section administrative du Conseil d'Etat contre la décision de Monsieur le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique Ch. MICHEL, déclarant le recours de la Ville à l'encontre de l'arrêté du 27 décembre 2001 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut n'approuvant pas la délibération du 26 novembre 2001 du Conseil communal établissant la taxe sur la force motrice, recevable et non fondé»;

Considérant qu'une saine interprétation des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins de la requérante requiert qu'elles soient confrontées aux dispositions de la Nouvelle loi communale dont elles se veulent l'application, la détermination de ce que l'un et l'autre de ces organes pouvaient faire étant une indication de ce qu'ils ont fait;

Considérant que la délibération du conseil communal se présente comme une décision et est prise dans une matière où le pouvoir de décider n'appartient qu'au collège; que la délibération du collège, après avoir visé cette délibération du conseil, indique «qu'il y a lieu de désigner un avocat qui sera chargé notamment d'introduire la requête...», et porte, en son dispositif : «décide:... le bureau d'avocats ... est désigné pour introduire un recours...»; que cette délibération-ci se présente également comme une décision; que s'il est vrai qu'elle porte sur la désignation d'un avocat «pour introduire un recours», il serait inconcevable qu'un collège désigne un avocat pour introduire un recours s'il en désapprouvait le principe; que cette décision émane de l'organe compétent pour décider de l'introduction du recours; que les deux délibérations expriment l'une et l'autre la volonté de la commune requérante de poursuivre devant le Conseil d'Etat l'annulation et le cas échéant la suspension de l'arrêté ministériel attaqué; que dès lors qu'il ressort du dossier que les deux organes délibérants de la commune requérante estimaient qu'il fallait introduire un recours en annulation et le cas échéant une demande de suspension devant le Conseil d'Etat, il ne peut être inféré des rédactions maladroites de la délibération du conseil (qui aurait dû décider d'autoriser le collège à introduire le recours au Conseil d'Etat au lieu de décider d'introduire le recours) et de celle du collège (qui aurait dû décider d'introduire un recours et d'en charger un avocat, plutôt que de désigner un avocat pour l'introduire) que la décision n'aurait pas été prise par le collège; que le recours n'est pas manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction du recours en annulation et de la demande de suspension, à commencer par cette dernière, le recours en annulation ne devant être instruit qu'après l'arrêt à rendre sur la demande de suspension, si celle des parties à qui il incombera de demander la poursuite de la procédure introduit une telle demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure en référé sera poursuivie conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit octobre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

M. LEROY.